



ARRETE DU MAIRE

IT N°2024/227

*Arrêté temporaire
relatif à l'utilisation
du domaine public
communal à des fins
commerciales
(Poissonnerie Ulysse
Descamps) – année
2025*

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

*Vu le Code des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code du commerce, notamment l'article L442-7,
Vu la décision n°2017/37 en date du 31 mars 2017, fixant le droit
de voirie sur la place Jean Tailliez au profit de la commune pour
l'occupation du domaine public communal,
Vu la demande par laquelle la société « Poissonnerie Ulysse
Descamps » sollicite une autorisation d'occupation du domaine
public communal en vue d'installer sa poissonnerie ambulante,*

ARRETE

Article 1^{er} : *La société « Poissonnerie Ulysse Descamps », domiciliée au numéro 27, rue des Maréchaux à Hardinghen (62132), est autorisée à installer sa poissonnerie ambulante le jeudi matin de 07h00 à 13h00, sur la place Jean Tailliez (côté salle de l'Harmonie) à l'endroit désigné par le placier, en vue d'exercer son activité, à compter du 23 janvier 2025.*

Article 2 : *La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquable jusqu'au 22 janvier 2026. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite 2 mois avant le 22 janvier 2026.*

Article 3 : *La société « Poissonnerie Ulysse Descamps » s'acquittera d'un droit de place de 30,33 € nets par mois (comprenant la consommation électrique de la poissonnerie ambulante) fixé conformément à la décision 2017/37 en date du 31 mars 2017. A défaut de paiement d'un seul terme de loyer, et un mois après un commandement de payer, la présente autorisation sera révoquée d'office.*

Article 4 : *La présente autorisation ne s'applique pas lors des manifestations exceptionnelles qui se déroulent sur la place. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.*

Article 5 : *Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la commune de Courrières fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.*

Article 6 : *Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.*

Article 7 : *La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.*

Article 8 : *Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le Commandant de Police de Carvin, le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Commune et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant du centre de Secours de Oignies et notifié au permissionnaire.*

Fait à Courrières, le 2 décembre 2024

Le Maire,

Christophe PILCH

Publié le 11 décembre 2024

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.